

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 16/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REDA**

Z.I. du Phare  
10, rue Bernard PALISSY  
33700 MERIGNAC

Références : 24-64  
Code AIOT : 0005201011

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement REDA implanté Z.I. du Phare 10, rue Bernard PALISSY 33700 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC). De plus, cette inspection a permis d'aborder l'action nationale liée aux rejets atmosphériques des installations de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REDA
- Z.I. du Phare 10, rue Bernard PALISSY 33700 MERIGNAC
- Code AIOT : 0005201011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement REDA est spécialisé dans le chromage électrolytique épais (« chromage dur »), dont la particularité est de faire appel à des bains plus concentrés et des traitements plus longs que le chromage décoratif. Le chromage consiste à revêtir une pièce d'une couche d'épaisseur donnée de chrome métallique.

L'établissement dispose des équipements suivants liés aux activités de traitement de surfaces :

- trois bains de chromage dur (acide chromique au centième et acide sulfurique).
- un bain de déchromage.
- une petite chaîne de chromatation utilisée pour les commandes de Dassault Aviation (la chromatation consiste à former par conversion chimique à la surface d'une pièce métallique une couche d'oxydes de chrome, le cas échéant après cadmiage de la pièce traitée), qui comprend un bain de déchromatation de solution alcaline, des bains de neutralisation et rinçage, et un bain de chromatation au chromate de sodium.
- une ligne de dénichelage (basique) installée en 2012.

Depuis le changement de la nomenclature en 2019, le site est désormais soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2565-2a.

REDA dispose également d'ateliers mécaniques permettant notamment la rectification des pièces, et d'étuves pour leur dégazage.

Le gros du marché de REDA est le secteur de l'aéronautique.

Suite à la fusion en 2006 de REDA avec la société l'Électrolyse dont elle était une filiale, l'établissement de Mérignac a pris la dénomination de « REDA », l'entité juridique étant l'Électrolyse sise à Latresne.

L'établissement REDA est autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1976 qui a été complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires les 10 mars 1988, 14 mars 2001, 13 novembre 2013 et en dernier lieu le 09/08/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection d'avril 2021;
- action nationale 2023: rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 5  | Détection automatique d'incendie (DAI) | AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.7 | /  | Sans objet        |
| 7  | Rejets atmosphériques                  | Arrêté Préfectoral du 10/03/1988, article 2  | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Défense incendie                             | AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.1 | /  | Sans objet        |
| 2  | Confinement des eaux d'extinction d'incendie | AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.2 | /  | Sans objet        |
| 3  | Déclencheurs en point bas des rétentions     | AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.3 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 4  | Système de régulation thermique des bains actifs | AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.4  | /  | Sans objet        |
| 6  | Sondes point bas du bain de dénickelage          | Arrêté Préfectoral du 10/03/1988, article 7.1 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever que les actions de la précédente inspection datant d'avril 2021, ont été mises en oeuvre.

Deux non-conformités concernant la Détection Automatique Incendie (DAI) et les rejets atmosphériques ont été mises en lumière. L'exploitant devra y remédier rapidement en mettant en place les actions correctives nécessaires. A défaut, des suites administratives pourront être proposées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances par une ressource en eau située à moins de 100 mètres des installations à protéger.</p> <p>De plus, les installations sont munies de robinets d'incendie armés (RIA).</p>               |
| <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le compte rendu du gestionnaire de l'eau précisant que les 3 poteaux incendie publics proches des installations sont disponibles ce qui revient à dire que chacun permet de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;</li> <li>-les éléments attestant de la réalisation d'un contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) réalisé en juin 2022 par la société CHRONOFEU qui ne fait état d'aucune non-conformité.</li> </ul> <p>Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 2 :** Confinement des eaux d'extinction d'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume étanche d'une capacité minimale de 208 m <sup>3</sup> .<br><br>Le volume étanche du site est pourvu d'organe d'isolement (vanne guillotine par exemple) dont la manœuvre est possible manuellement.<br><br>Le dispositif pour le confinement des eaux d'extinction est assuré par un transfert gravitaire de ces dernières via un caniveau de liaison avec la fosse semi-enterrée située à l'arrière de l'usine.<br><br>L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones utilisées pour le confinement des eaux d'extinction.  |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été relevé que les travaux de raccordement de l'atelier de traitement de surface vers la fosse bétonnée extérieure ont été réalisés et que des travaux complémentaires autour ont été effectués pour rehausser la dalle périphérique par des murets. Ces travaux de raccordement et de génie civil permettent à l'exploiter de disposer des capacités de confinement des eaux d'extinction requises.<br><br>De plus, l'inspection a constaté, tout comme lors de l'inspection d'avril 2021, la présence d'une baudruche gonflable (entreposée en extérieur dans un contenant étanche et à l'abri des intempéries) pour permettre l'obturation de l'unique regard d'eaux pluviales donnant sur l'extérieur de l'établissement.<br>Au droit de la zone de stockage de l'obturateur gonflable, l'inspection a relevé la présence d'une fiche réflexe du 22/01/2021 intitulée « Obturateur d'eau incendie ». Elle détaille les actions à réaliser pour permettre d'effectuer le confinement hydraulique du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 3 :** Déclencheurs en point bas des rétentions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bains des effluents de rinçage / de détoxification   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions du paragraphe 7.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/1988 susvisé sont complétées comme suit :<br><br>Les rétentions des cuves de stockage d'effluents de rinçage et de détoxification sont munis de déclencheurs d'alarmes en point bas.<br><br>Ces systèmes de déclencheurs en points bas des rétentions, y compris ceux présents dans l'atelier de traitement de surface, font l'objet d'essais de bon fonctionnement a minima tous les ans. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés.   |
| <b>Constats :</b> Les rétentions des cuves (une rétention concernant une cuve de 5 m <sup>3</sup> de bases et une autre rétention contenant deux cuves de 5 m <sup>3</sup> d'acide chromique) de stockage des effluents de rinçage et de détoxification sont bien munies chacune, de déclencheur point bas.<br><br>Lors de l'inspection, un essai de bon fonctionnement des deux déclencheurs points bas des rétentions a été réalisé. Ce dernier s'est avéré concluant puisqu'un report sonore et visuel a été constaté (report visuel réalisé au droit d'une armoire électrique).<br><br>Le bon fonctionnement de ces équipements a également été contrôlé en interne par l'exploitant le 02/01/2023; aucune anomalie n'a été vue. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 4 :** Système de régulation thermique des bains actifs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les systèmes de chauffage des cuves de traitement de surface sont constituées par des résistances électriques. Ces systèmes sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité, dont la durée est supérieure à deux semaines. |
| <b>Constats :</b> A la suite de l'arrêt technique pendant les fêtes de fin 2022, l'exploitant a procédé à plusieurs essais au redémarrage de l'activité début janvier 2023.<br><br>En outre, un test de bon fonctionnement de la coupe des chauffes des cuves a été réalisé le 02/01/2023 et ce dernier n'a pas conduit l'exploitant à identifier d'anomalies fonctionnelles.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 5 : Détection automatique d'incendie (DAI)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place un système de détection automatique d'incendie (DAI) qui répond aux exigences de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé pour les locaux à risques concernant notamment le magasin général, le local de stockage de produits chimiques, l'atelier de traitement de surface et l'atelier mécanique.<br><br>La DAI est reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel.<br><br>L'exploitant réalise des essais de bon fonctionnement de la DAI a minima tous les ans et les éventuels écarts observés, doivent être corrigés dans des délais adaptés aux enjeux.   |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que ses installations n'étaient pas encore couvertes par un dispositif de détection automatique d'incendie (DAI) raccordé à un organisme de télésurveillance.<br><br>L'exploitant a précisé que malgré la consultation de plusieurs entreprises (SIEMENS...), il n'a pas réussi à date, à obtenir de propositions commerciales pour réaliser la mise en conformité des installations par rapport aux dispositions réglementaires supra.<br><br>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait se rapprocher d'un autre prestataire pour que le chantier sur la DAI avance et ne soit pas retardé. Ainsi au regard de ces difficultés, l'exploitant prend du retard sur les délais de mise en oeuvre de la DAI mais confirme que le tout sera réalisé dans les prochains mois. |
| <b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de doter ses installations d'une DAI répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral du 09/08/2022 ; en outre, la DAI doit être installée, avec report en télésurveillance, dans les locaux à risques concernant notamment le magasin général, le local de stockage de produits chimiques, l'atelier de traitement de surface et l'atelier mécanique.<br><br>En cas de non mise en oeuvre des actions suscitées, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 6 : Sondes point bas du bain de dénickelage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/1988, article 7.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Constat lors de l'inspection d'avril 2021 :<br><br>Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé :<br>-la présence effective de sondes points bas dans les rétentions des bains CHR1-2, CHR3 et du bain de dénickelage des aciers (TCH170) et du déchromage électrolytique (DEC001) ;<br>-toutes les sondes points bas à l'exception du dénicklage, ont un report d'alarmes visuels et sonores au niveau d'un pupitre situé à proximité desdits bains. Un essai de bon fonctionnement de la sonde point bas du déchromage a été réalisé ; ce dernier s'est avéré concluant.<br><br>FSMD4 : La sonde point bas de la rétention du bain de dénickelage des aciers (TCH170), n'est pas raccordée à des reports d'alarmes permettant d'alerter le cas échéant, l'exploitant de la présence de liquide dans la rétention supra. |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de suivi interne du bon fonctionnement des déclencheurs points bas et des alarmes associées dans les rétentions de l'atelier de TS. Le dernier contrôle en date du 02/01/2023 s'est avéré satisfaisant au vu de la traçabilité qui en résulte dans le rapport supra.<br><br>Néanmoins pour s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives pour lever la FSMD de l'inspection précédente d'avril 2021, un essai de bon fonctionnement du report d'alarmes du déclencheur du point bas de la rétention du dénickelage a été réalisé lors de l'inspection. Cet essai s'est avéré satisfaisant et le report visuel est bien présent désormais au niveau de l'atelier en visu pour le personnel exploitant.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 7 : Rejets atmosphériques**

|  |  |  |                   |                            |                   |                   |
|--|--|--|-------------------|----------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/1988, article 2   |  |  |                   |                            |                   |                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité   |  |  |                   |                            |                   |                   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |  |  |                   |                            |                   |                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées.<br>Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules particulaires, des installations de traitement de surface devront respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs en polluants limites suivantes :<br>-H+ (acidité totale) : 0,5 mg/Nm3 ;<br>-Cr <sub>t</sub> : 1 mg/Nm3 ;<br>-CrVI : 0,1 mg/Nm3 ;<br>-OH- (alcalins) : 10 mg/Nm3.<br><br>Nota : les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) de l'AP de 1988 sont cohérentes avec les valeurs limites de l'article 57 de l'AM du 09/04/2019.<br>Un contrôle de la prévention des effluents atmosphériques sera réalisé une fois par an.  |  |  |                   |                            |                   |                   |
| <b>Constats :</b> Au niveau du site, il y a trois émissaires qui canalisent l'ensemble des effluents gazeux provenant des émanations des bains. Les émissaires sont référencés comme suit :<br><table border="1" data-bbox="485 824 1019 949"><tr><td>Atelier principal</td><td>Déchromage (DEC001) / Dénickelage (TCH170)</td></tr><tr><td>Atelier principal</td><td>Chromage (CHR001 / CHR002)</td></tr><tr><td>Atelier principal</td><td>Chromage (CHR003)</td></tr></table><br>L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures concernant les rejets atmosphériques au niveau des 3 émissaires précités. Ces mesures ont été réalisées par l'APAVE et le rapport date du 21/12/2022. Au vu des informations détaillées, les installations étaient en fonctionnement et aucune remarque particulière n'est mentionnée pour justifier d'un fonctionnement dégradé lors des mesures.<br><br>Pour chacun des exutoires, les résultats sont les suivants :<br>-Déchromage (DEC001) / Dénickelage (TCH170) : Conforme pour les paramètres analysés ;<br>-Chromage (CHR001 / CHR002) : Conforme pour les paramètres analysés ;<br>-Chromage (CHR003) : Conforme pour les paramètres analysés.<br><br>Les paramètres analysés sont les suivants : NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , Cr, CrVI, acidité H-, OH- (le Ni et le CN n'ont pas été analysés alors que l'arrêté du 09/04/2019 l'impose).<br>Les teneurs mesurées respectent les VLE de l'AP et pour les paramètres non repris dans l'AP, les VLE de l'AM de 2019 sont respectées.<br>L'absence de mesures des polluants Ni et CN est une non conformité aux prescriptions imposées à l'exploitant. | Atelier principal                          | Déchromage (DEC001) / Dénickelage (TCH170) | Atelier principal | Chromage (CHR001 / CHR002) | Atelier principal | Chromage (CHR003) |
| Atelier principal  | Déchromage (DEC001) / Dénickelage (TCH170) |  |                   |                            |                   |                   |
| Atelier principal  | Chromage (CHR001 / CHR002)                 |  |                   |                            |                   |                   |
| Atelier principal  | Chromage (CHR003)                          |  |                   |                            |                   |                   |
| <b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de réaliser une analyse de la conformité des rejets atmosphériques de l'atelier de TS sur l'ensemble des paramètres réglementaires visés par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 ; cela inclut donc la nécessité de mesurer les teneurs en Ni et CN dans les gaz émis.<br><br>En cas de non réalisation des actions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.  |  |  |                   |                            |                   |                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |  |  |                   |                            |                   |                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |  |  |                   |                            |                   |                   |